

**DECRET N° 2002-545 DU 09 DECEMBRE 2002**

Chargeant Monsieur Bruno AMOUSSOU,  
Ministre d'Etat chargé de la Coordination de  
l'action gouvernementale, de la prospective et  
du développement de l'intérim du Président de la  
République pour compter du 09 décembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le décret n° 2001 -170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié,

**DECRETE :**

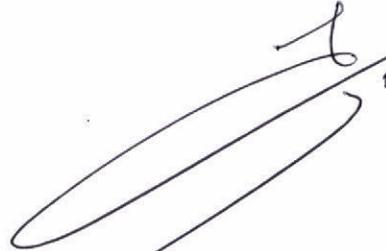
**Article 1<sup>er</sup>** . - Pendant l'absence de Monsieur le Président de la République, chef de l'Etat, chef du gouvernement, Monsieur Bruno AMOUSSOU, Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'action gouvernementale, de la prospective et du développement est chargé d'assurer l'intérim dès le départ de la délégation présidentielle pour Paris.

**Article 2.** - Il est délégué à Monsieur Bruno AMOUSSOU, ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'emploi, durant cette période, les pouvoirs de chef du gouvernement.

**Article 3.** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 décembre 2002

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



**Mathieu KEREKOU.** -

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 2  
AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DC/MIL 2 DEPARTEMENTS 6 JO 1.-

- Pays dits moins avancés : pays bénéficiaires africains dont le PNB/habitant annuel est égal ou inférieur à 1500 \$ US selon les statistiques de la Banque Mondiale ;
- Visa d'origine AGOA : la preuve documentaire de l'origine matérialisée par l'apposition d'un cachet rond conformément au modèle prescrit par la réglementation américaine sur la facture commerciale relative aux marchandises exportées ;
- Certificat d'origine AGOA : un modèle type de certificat d'origine comportant des cases qui doivent être remplies par l'exportateur des produits vestimentaires ou textiles à l'appui de sa demande de visa d'origine AGOA ;
- Territoire douanier des Etats-Unis : les 50 Etats fédérés, le District de Columbia et Puerto-Rico ;
- Exportation : l'exportation directement à partir du Bénin à destination du territoire douanier des Etats-Unis, des produits éligibles au régime préférentiel ;
- Exportateur : toute personne physique ou morale agréée à exporter sous le régime de l'AGOA ;
- Réexportation illicite : l'utilisation de faux documents d'origine ou les fausses déclarations relatives aux pays d'origine, à la fabrication, au traitement ou à l'assemblage de l'article ou d'un de ses composants, ou toute manœuvre telle que définie par les dispositions de l'AGOA, qui aurait pour but ou pour effet de faire obtenir indûment le régime préférentiel à des produits textiles ou articles vestimentaires non éligibles ;
- Bureau permanent : le bureau compétent spécialement chargé de la délivrance du visa d'origine AGOA ;
- Producteur : la personne, l'usine ou l'atelier ayant fabriqué le produit ;
- Produit : le produit textile relevant de l'un des groupes de préférence spécifiés à l'Annexe II du présent décret ;
- Autorités compétentes : les autorités des Services des douanes et du Commerce Extérieur des Etat-Unis et du Bénin ;
- Fonctionnaire habilité : le fonctionnaire ou son suppléant dûment désigné pour délivrer et signer les visas d'origine AGOA ;
- Valeur : la valeur des produits, des composants ou autres éléments, déterminée par application des règles définies par le Règlement n° 005/C//UEMOA du 06 août 1999 ;
- Valeur marché intérieur : la valeur en douane majorée des droits et taxes exigibles à l'importation ;
- Système harmonisé (SH) : le Système de Désignation et de Codification des marchandises ;
- HTSUS : le Système tarifaire Harmonisé des Etats-Unis d'Amérique («Harmonized Tariff System of United-States») ;

Le mode d'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Bureau Permanent sont définis par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, de l'Economie et des Finances.

**Article 6** : Il est créé auprès de l'Administration des Douanes, un guichet Origine AGOA aux conditions spécifiées dans l'Arrêté d'application du présent décret.

**Article 7** : Le bénéfice du visa d'Origine AGOA pour les articles vestimentaires et textiles exportés aux Etats-Unis est subordonné à la production d'un certificat d'origine dénommé « Certificat d'Origine AGOA » établi conformément aux conditions spécifiées par Arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, de l'Economie et des Finances ;

**Article 8** : Toute demande de visa d'origine pour un article vestimentaire ou textile doit être adressée au « Bureau Permanent » accompagnée :

A - de l'original de la facture commerciale et de trois copies ;

B - du certificat d'origine AGOA en quatre exemplaires, établi selon le modèle en annexe II.

**Article 9** : Une demande de visa jugée recevable fait l'objet d'un visa d'origine AGOA matérialisé par l'apposition d'un tampon circulaire, à l'encre bleue, au recto de l'original de la facture commerciale. Ce visa ne peut être apposé sur les duplicata de la facture. En aucun cas, le traitement de la demande de visa ne doit dépasser 72 heures ouvrables.

**Article 10** : Les spécimens du tampon de visa et de signature ainsi que les noms des fonctionnaires habilités sont communiqués au gouvernement des Etats-Unis au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 11** : Tout changement intervenu dans la forme du visa ou le personnel administratif habilité doit être porté pour approbation à la connaissance du gouvernement américain trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

**Article 12** : L'administration des Douanes du Bénin n'autorise l'exportation aux Etats-Unis d'un article vestimentaire ou d'un produit textile sous le régime préférentiel de l'AGOA qu'au vu de la facture commerciale originale et du certificat d'origine AGOA y afférent, dûment visés par le fonctionnaire habilité au Bureau Permanent.